



R. A. P. Q.

Mémoire du RAPO

Innover pour pérenniser le système de retraite

Mémoire du Regroupement des Associations de Pompiers du Québec présenté à la Commission des finances publiques dans le cadre de consultations particulières sur le rapport « Innover pour pérenniser le système de retraite »

Mémoire du RAPQ

Innover pour pérenniser le système de retraite

Introduction

Le plus grand bienfait du rapport du comité d'experts intitulé Innover pour pérenniser le système de retraite et communément appelé « rapport D'Amours » aura été d'avoir lancé une réflexion profonde sur notre système de retraite. Le RAPQ remercie sincèrement la Commission des finances publiques de lui permettre de partager et de présenter ses opinions principalement en regard d'une composante intrinsèque à notre rémunération, soit nos régimes de retraite à prestations déterminées.

Le RAPQ est formé d'associations de pompiers accréditées selon le Code du travail. Celles-ci représentent les pompiers œuvrant auprès des plus grandes villes du Québec, soient la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Laval, la Ville de Gatineau ainsi que la Ville de Longueuil. Il s'agit environ de 3 600 pompiers, presque exclusivement permanents, protégeant une population de 3,5 millions de citoyens, soit près de 45 % de la population québécoise.

Les pompiers sont une famille tissée serrée probablement à cause du travail d'équipe inhérent au métier. De plus, et souvent moins connu de tous, les pompiers retraités demeurent dans la famille. Ce sentiment d'appartenance s'explique entre autres par le régime de retraite à prestations déterminées agissant comme un ciment entre les pompiers actifs et les pompiers retraités. C'est une histoire de négociations entre les partenaires qui a permis de construire des revenus de retraite adéquats. Il n'est donc pas surprenant que les enjeux soulevés par le comité d'experts soient au cœur des priorités du RAPQ.

Les pompiers du RAPQ ont tous une rémunération similaire laquelle inclut un régime de retraite à prestations déterminées.

Une histoire de négociations

•••

La retraite est indissociable du métier de pompier.

L'engagement ne peut se faire sans avoir la certitude qu'une retraite adéquate est pleinement intégrée à la rémunération. Les pompiers quittent pour la retraite relativement tôt à cause des exigences physiques inhérentes au métier impliquant la survie des collègues et de la population.

Les pompiers ont donc été des chefs de file dans l'établissement des régimes de retraite à prestations déterminées et une histoire de négociations ne pourrait être brimée par un processus unilatéral sans soulever une perte de confiance majeure dans notre démocratie.



Ces régimes de retraite ainsi que les régimes étatiques permettent aux pompiers de quitter pour la retraite avec des revenus de retraite totaux dont le niveau se situe entre 70 % et 78 %¹ du salaire brut de la dernière année travaillée. De plus, les employeurs sont des municipalités caractérisées par leur pérennité. La sécurité financière pendant la retraite est donc uniforme pour les pompiers du RAPQ et ceci nous permet d'apporter des commentaires et des opinions solides qui font consensus parmi nos associations.

Nous tenons à souligner que la firme d'actuaire Les Services actuariels SAI nous a accompagné dans les réflexions, le développement de nos opinions et la rédaction de notre mémoire étant donné la complexité et l'importance des enjeux.

Le RAPQ comprend la situation financière actuelle difficile des régimes de retraite à prestations déterminées et est entièrement d'accord avec l'objectif clef du rapport D'Amours quant à la nécessité d'améliorer la sécurité financière pendant la retraite via la pérennisation des régimes de retraite à prestations déterminées. Le mandat donné au comité d'experts était nécessaire. Toutefois, il y a un piège pour notre société d'adhérer à l'ensemble de leurs recommandations (les experts se disent unanimes sur des recommandations indissociables) sans une profonde analyse des alternatives, car malheureusement, l'approche du rapport est dogmatique à plusieurs égards.

Nos commentaires et opinions portent principalement sur les recommandations visant les régimes de retraite à prestations déterminées puisque ceux-ci sont la pierre angulaire de la sécurité financière de la retraite des pompiers. Les constats et recommandations qui ne sont pas commentés ne touchent pas les pompiers ou ne méritent pas une attention particulière afin de ne pas diluer les principaux enjeux.

¹ Taux de remplacement à compter de 65 ans

Section 1 – Les failles et les pressions

Le rapport D'Amours est bien structuré pour convaincre que ses recommandations sont le remède pour conserver des régimes de retraite à prestations déterminées. Des failles historiques et les pressions contemporaines que subissent les régimes de retraite à prestations déterminées y sont identifiées. Cette étape est cruciale dans le développement logique de solutions. Elle doit être objective et complète au risque de biaiser les recommandations.

Contrairement à l'opinion du comité d'experts, le RAPQ considère que :

- *la situation financière actuelle n'est pas causée par des prestations trop généreuses.*
La section 1.3.3 du rapport D'Amours n'est aucunement factuelle pour justifier son opinion. Il est fait timidement référence à la pleine indexation garantie alors que peu de régimes ont cette prestation. Il faut aussi ne pas perdre de vue qu'une forme d'indexation est nécessaire pour obtenir des revenus de retraite adéquats.
- *la situation financière actuelle n'est pas causée par des sous-évaluations de la part des actuaires (à l'exception de l'accroissement non prévu de l'espérance de vie).*
La section 1.3.4 du rapport D'Amours n'est aucunement factuelle pour justifier son opinion. La littérature actuarielle en matière de financement des régimes de retraite est abondante et démontre globalement des gains à l'égard des hypothèses actuarielles dont principalement le rendement de l'actif, la hausse des salaires et l'inflation.

Le cadre législatif n'a pas forcé la prudence par le maintien de réserves importantes et les employeurs ont commencé à prendre des congés de cotisations. Les participants représentés par les Syndicats ont suivi en utilisant les excédents d'actif pour améliorer les prestations. Les partenaires croyaient qu'il s'agissait d'excédent d'actif alors qu'il s'agissait plutôt d'une réserve nécessaire à la pérennité des régimes.

Selon le RAPQ, la principale leçon à tirer de l'histoire est que les partenaires n'ont pas fait preuve de suffisamment de prudence dans leurs décisions.



Les régimes de retraite ont délaissé progressivement la catégorie d'actif à revenus fixes pour des catégories d'actifs dont les revenus sont moins certains, mais avec une espérance de rendement supérieur. Les coûts (service courant et passif) des régimes de retraite ont été déterminés en anticipant ces rendements supérieurs avec le résultat de produire des coûts inférieurs. Il n'y a pas eu d'erreur d'investir dans ces marchés. Au contraire, nous n'aurions pas profité de ces marchés comme la caisse du RRQ, les caisses employés et employeur du RREGOP et du RRPE et plusieurs autres régimes l'ont fait. L'erreur n'est pas non plus au niveau de l'anticipation de ces rendements. Les actuaires font consensus qu'une méthode actuarielle de capitalisation basée sur le rendement anticipé de l'actif supportant les prestations est appropriée.

L'erreur est de ne pas avoir constitué une réserve pour faire face aux fluctuations inhérentes des rendements de ces classes d'actif et en même temps à l'incertitude accrue principalement des rendements, mais aussi des autres hypothèses. D'autant plus que la constitution de cette réserve aurait été relativement facile grâce au contexte économique aidant de l'époque.

Le seul vrai et unique coût d'un régime de retraite est la somme des prestations versées laquelle ne sera connue complètement qu'au moment du décès du dernier des retraités. La capitalisation des futures prestations est une exigence légale et les coûts annuels engendrés par celle-ci sont indéterminés en raison de l'occurrence incertaine en valeur et dans le temps d'une multitude de facteurs. Malgré cette incertitude, les coûts annuels doivent être ordonnés en suivant une méthode actuarielle appropriée.

Restons honnêtes et humbles face à l'avenir. La vérité des coûts est une illusion.

La vérité des coûts



Restons honnêtes et
humbles face à l'avenir.
La vérité des coûts est
une illusion.

Commentaires sur les recommandations

Recommandation 1 : la création d'une rente longévité

Il est à prévoir que beaucoup d'encre coulera sur ce projet. Les pompiers bénéficient déjà de revenus de retraite adéquats par le biais des trois composantes du système de retraite québécois² soit la Pension de la Sécurité de la Vieillesse, le régime de rentes du Québec et le régime complémentaire de retraite de type à prestations déterminées ainsi que l'épargne individuelle. Les sources de revenus de retraite des pompiers sont donc bien diversifiées et c'est un des principes constituant la force de notre système.

Il faut donc préserver cette diversité et y tendre lorsqu'elle n'est pas optimale.

C'est l'objectif de la rente longévité à la faveur de 2,4 millions de travailleurs québécois ne bénéficiant pas de régimes de retraite à prestations déterminées. Le RAPQ est évidemment en accord avec la création de ce nouveau régime. L'écart décrié dans les médias entre les régimes de retraite du secteur public et les régimes de retraite ou l'absence de ces régimes pour les contribuables en général sera ainsi réduit. Pour le RAPQ, la seule avenue possible pour diminuer cet écart est le nivellement vers le haut et non vers le bas. Toute la société québécoise y gagnera.

Les commentaires du RAPQ s'arrêtent ici, car les pompiers ne sont pas impliqués directement par ce projet. Plusieurs suggestions intéressantes ont déjà été formulées à ce jour pour améliorer la rente longévité. Entre autres, une rente longévité ne devrait pas pénaliser les contribuables avec des revenus modestes ni priver la société québécoise du supplément de revenus garantis fédéral. Toutefois, deux éléments au rapport D'Amours doivent être modifiés et concernent directement les pompiers :

- 1) *L'obligation de coordonner les régimes de retraite à prestations déterminées avec la rente longévité doit s'appliquer au secteur*

² Page 17 du Rapport D'Amours

Nivellement vers le haut



La rente longévité donne accès à un régime de retraite à prestations déterminées aux 2,4 millions de travailleurs ne bénéficiant pas d'un tel régime réduisant ainsi l'écart décrié dans les médias.



public et au secteur privé³. On ne construit pas des régimes de retraite sur la prémisse simpliste que les régimes de retraite du secteur public sont, en moyenne, plus généreux que ceux du secteur privé. La seule distinction à faire entre ces deux secteurs est la pérennité du promoteur et celle-ci n'a aucun lien avec la coordination ;

- 2) *L'économie engendrée par la coordination doit être partagée à parts égales entre l'employeur et les participants. Le rapport D'Amours est muet à cet égard et pourtant il y est recommandé que le coût de la rente longévité soit partagé à parts égales entre les employeurs et les employés.*

Recommandation 3 et 4 : une méthode de capitalisation unique dite « capitalisation améliorée »

La recommandation 3 est une aberration ! Une méthode actuarielle de capitalisation doit dépendre de l'objectif poursuivi. Sur ce point, c'est le consensus des actuaires. Alors, d'une façon détournée, la recommandation est d'abandonner le financement sur la base de solvabilité dans le secteur privé au nom d'un compromis ! Le RAPQ soulève une question primordiale : pourquoi faire un compromis ? Pourquoi ne plus financer le risque de terminaison en cas d'insolvabilité du promoteur sur la base des prestations de cessation de participation lesquelles sont tellement différentes des prestations de retraite ?

Pour le RAPQ, les participants à un régime de retraite du secteur privé doivent avoir l'assurance d'un financement ordonné du risque⁴ de terminaison en cas d'insolvabilité du promoteur. Le financement d'un déficit de solvabilité doit donc demeurer. L'absence d'un financement ordonné de ce risque serait une première canadienne. Lorsque le déficit de ce risque est identifié par une évaluation actuarielle sur la base de solvabilité, la durée de l'amortissement relève de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. À cet égard, ce n'est pas une surprise que la durée prescrite actuelle⁵ ne répond plus à la présente conjoncture économique. Après plusieurs allègements, il est temps de réviser cette règle.

La durée actuelle doit être augmentée. Mais quelle devrait être cette durée ? Il n'y a pas de bonne réponse. Le principe veut que celle-ci soit augmentée significativement pour tenir compte de la capacité de payer pour ce risque. Les participants doivent accepter de réduire leur protection contre le risque de terminaison pour conserver les régimes de retraite à prestations déterminées. C'est le prix à payer et nous pensons que ceux-ci sont prêts à le faire.

Le RAPQ croit qu'il faut réviser les hypothèses prescrites pour la détermination des valeurs de transfert. Ces valeurs doivent diminuer en ligne avec l'objectif de la recommandation 6⁶ du rapport D'Amours. Ces valeurs servent, d'une part, à calculer la valeur des droits d'un participant qui

³ Le rapport D'Amours recommande la coordination obligatoire seulement pour les régimes de retraite du secteur public

⁴ Si les prestations de cessation de participation étaient identiques à celles de la retraite, un compromis serait peut-être envisageable mais ce n'est pas du tout le cas et il est irréaliste d'obliger de les modifier

⁵ La durée actuelle de l'amortissement d'un déficit de solvabilité est de 5 ans

⁶ La recommandation 6 du rapport D'Amours propose une nouvelle façon de calculer les valeurs de transfert par l'utilisation du taux annuel effectif au comptant développé par l'Institut canadien des actuaires aux fins des évaluations actuarielles sur base de comptabilité

choisit d'y renoncer en échange d'un montant unique et, d'autre part, à déterminer le passif de solvabilité des participants autres que les retraités.

Après cette révision des valeurs de transferts et l'augmentation de la durée de l'amortissement d'un déficit de solvabilité, les participants continueront de bénéficier d'un financement ordonné du risque de terminaison lequel respectera maintenant leur propre capacité de payer ainsi que celle des employeurs.

Les modifications récentes portant sur le financement des régimes de retraite du secteur public ont éliminé l'exigence de financer un déficit de solvabilité depuis l'année 2007 alors que ce financement est encore requis pour le secteur privé. Ces modifications ont été longuement réfléchies et se basent sur le faible risque d'incapacité du promoteur de financer un déficit de terminaison. Pour le RAPQ, cette distinction entre le secteur public et le secteur privé doit demeurer et celle-ci apparaît évidente lorsqu'on n'adhère pas à la recommandation de compromis d'une méthode unique.

Le rapport D'Amours⁷ illustre, pour la période de 2006 à 2011, une dégradation du degré de solvabilité supérieure pour les régimes soustraits à la solvabilité que pour les régimes assujettis à celle-ci. Cette situation est présentée comme préoccupante pour les municipalités et devient une justification pour une méthode de capitalisation plus proche de la solvabilité. Pourtant, ces résultats étaient connus d'avance avec l'arrêt du financement des déficits de solvabilité et la multiplication des allègements du financement des déficits de capitalisation. Nous l'avons accepté à priori et la seule mesure qui doit maintenant nous guider est le degré de capitalisation.

La méthode de capitalisation améliorée décrite dans la recommandation 4 du rapport D'Amours présente, en plus de s'éloigner du principe fondamental d'un financement ordonné du risque de terminaison, plusieurs lacunes :

- 1) *Le taux d'actualisation pendant la retraite est basé sur un indice externe non lié aux marchés. Le marché des obligations corporatives de qualité supérieure de longue échéance est presque inexistant. Cet indice provient des normes comptables applicables au secteur privé. La comparabilité des résultats est l'objectif principal d'une méthode actuarielle à des fins comptables. Un investisseur doit avoir la bonne information pour guider son choix d'investissement. Il en est autrement pour une méthode actuarielle à des fins de capitalisation. Un effet pervers est à prévoir avec l'utilisation de cet indice : les caisses de retraite avec une politique de financement visant l'immunisation exacerbera un marché déjà presque inexistant avec pour effet de réduire les taux des obligations corporatives de qualité supérieure et ainsi augmenter les passifs comptables des régimes de retraite ;*
- 2) *Le taux d'actualisation pendant la retraite sera plus fluctuant qu'un taux entièrement basé sur le rendement espéré à long terme de l'actif. Les passifs seront donc aussi plus fluctuants. Or, la fluctuation des coûts est l'ennemie numéro un des régimes de retraite. Un corollaire non souhaité de cette fluctuation est une augmentation du nombre de politiques de financement visant l'immunisation uniquement à cause de la méthode de capitalisation. On quitte les marchés boursiers et ses avantages...*
- 3) *Une hausse des passifs des régimes de retraite du secteur public, au moment précis où les coûts reliés aux déficits de la crise financière 2008 sont encore bien présents, ne peut avoir comme objectif que de réduire les prestations. Il n'est pas acceptable que cet objectif devienne la justification d'une méthode actuarielle de capitalisation.*

⁷ Page 90 – tableau 7



Un projet de modifications législatives importantes concernant le financement des régimes de retraite du secteur public a été publié le 15 mai 2013⁸. Celui-ci est le résultat de près de dix-huit mois de travaux exécutés par un comité formé par le MAMROT dont les membres étaient issus du milieu patronal, syndical, du MAMROT et de la Régie des rentes du Québec. Sommairement, il y est prévu que sur une base volontaire, les partenaires d'un régime de retraite peuvent maintenant se construire une réserve liée au service futur par la capitalisation de celle-ci, le tout encadré par la loi en permettant de créer un mur étanche entre, d'une part, le service passé et son passif et, d'autre part, le service futur. Les participants actifs, jeunes et plus âgés, adhèrent à ce principe. Tous sont d'accord pour payer a priori les coûts inévitables des déficits futurs favorisant ainsi l'équité inter générationnelle. Dans l'éventualité d'une perte d'expérience, celle-ci est diminuée ou entièrement absorbée par la réserve limitant ainsi les cotisations d'équilibre autrement requises. Dans l'éventualité où cette réserve protège suffisamment le service futur, des prestations d'indexation peuvent être prévues. Cette réserve s'intitule le « fonds de stabilisation ».

Le RAPQ croit que le fonds de stabilisation est le maillon manquant à la méthode actuelle de capitalisation basée principalement sur le rendement espéré de l'actif du régime. Étant donné le contexte économique d'aujourd'hui, caractérisé principalement par de faibles taux d'intérêt, on ne peut pas compter sur les gains futurs pour se constituer une réserve. Le RAPQ croit donc qu'il faut étendre cette réserve au secteur privé et la rendre obligatoire pour tous les régimes.

La RRQ devrait recommander au législateur de prescrire le niveau du fonds de stabilisation selon le résultat d'une étude stochastique visant une probabilité inférieure à 15 % d'obtenir un déficit de capitalisation.

La période d'établissement du fonds de stabilisation devrait respecter les conventions collectives. Ainsi, un groupe syndiqué aurait l'obligation d'établir une telle réserve à compter de l'échéance de la convention collective. Une telle démarche pour l'établissement de cette réserve aurait l'avantage pour les policiers et pompiers d'utiliser le processus d'arbitrage déjà existant si les partenaires ne s'entendent pas sur les paramètres de cette réserve rendue obligatoire. Pour les groupes non syndiqués, une date d'application prescrite serait à prévoir.

⁸ Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire



Finalement, pour le service passé, une telle réserve serait aussi souhaitable, mais l'exigence immédiate de son financement par des cotisations additionnelles et/ou des réductions de droits aurait un effet cataclysme sur les régimes de retraite à prestations déterminées. Le RAPQ propose donc de l'introduire très prudemment. D'abord, il faut conserver le mur étanche entre le service passé et le service futur, car c'est celui-ci qui rend l'introduction de la réserve acceptable pour tous. Uniquement des cotisations d'employeurs seraient requises et seulement lorsque les cotisations d'équilibre pour amortir le déficit du service passé se situeraient sous un niveau prédéterminé (par exemple 2% des salaires). De plus, cette réserve liée au service passé serait obligatoire seulement pour le passif des participants qui étaient actifs à la date de mise en vigueur de la réserve pour le service futur.

Un avantage majeur du fonds de stabilisation est la compréhension de celui-ci par les participants et les contribuables en général. Quelle bonne nouvelle pour les contribuables d'apprendre qu'à compter d'une certaine date les déficits sont capitalisés d'avance ! C'est simple à comprendre et rassurant. Comparez ce message à celui résultant du rapport D'Amours lequel engendre une hausse significative des cotisations pour déficit dans le secteur public sans vraiment comprendre pourquoi outre se faire dire « vérité des coûts ».

Recommandation 6 : une nouvelle façon de calculer la valeur de transfert

Le RAPQ est entièrement d'accord avec la nécessité de réduire les valeurs de transfert. Ce changement est requis pour atteindre l'équilibre entre la protection en cas de terminaison du régime et la capacité de payer.

Pour conserver et promouvoir les régimes de retraite à prestations déterminées, celui-ci doit demeurer un outil de gestion des ressources humaines visant à retenir les talents. Historiquement, ce fut un facteur décisionnel important pour la mise en place de ces régimes et sera très utile aux employeurs à cet égard avec la pénurie anticipée de la main-d'œuvre suite au départ massif à la retraite des baby-boomers.

Le maillon manquant



Le fonds de stabilisation est le maillon manquant à la méthode actuelle de capitalisation basée principalement sur le rendement espéré de l'actif du régime.



L'équité entre les participants qui quittent et ceux qui demeurent au travail doit être rétablie. La règle actuelle est basée sur la norme actuarielle laquelle adhère au principe de la valeur au marché (taux des obligations fédérales). Selon la règle actuelle, le participant qui quitte s'expose à moins de risque que celui qui demeure au travail, car il n'a pas le risque de terminaison. Le RAPQ propose une solution innovatrice laquelle prévoit :

- 1) *le développement d'une norme actuarielle par l'Institut canadien des actuaires laquelle serait basée sur une politique de placement commune à tous les régimes et dont les primes de risque seraient normées ;*
- 2) *l'adhésion automatique à cette norme pour tous les participants dont le lieu de travail est au Québec ;*
- 3) *l'obtention d'un accord multi provinces à l'effet que la province d'enregistrement du régime détermine la norme actuarielle applicable.*

Recommandation 8 : des exigences quant à la gestion des risques

Pour le RAPQ, la confection d'une politique de financement appartient au comité de retraite au même titre qu'une politique de placement et celle-ci ne serait pas obligatoire. Pour la majorité des régimes dotés d'une politique de financement, celle-ci est incorporée au règlement du régime et est administrée par le comité de retraite.

La réalisation d'une étude permettant de quantifier les divers niveaux de risques doit demeurer le choix du comité de retraite. Seul le comité de retraite peut juger du rapport bénéfices/coûts qu'apporterait cette étude. Selon l'expérience de plusieurs grandes caisses de retraite, les paramètres influençant le risque ne varient pas au rythme exigeant une mise à jour tous les six ans. Alors que dire des petites caisses de retraite où les coûts d'une telle étude seraient démesurés !

Recommandation 9 : davantage de latitude aux partenaires pour partager les coûts

Le RAPQ est favorable à ce qu'il n'y ait aucun obstacle législatif si les partenaires veulent partager les coûts du service courant et du service passé. Des discussions devraient avoir lieu avec les autorités fiscales fédérales pour reconnaître que les cotisations salariales pour service passé ne génèrent aucune prestation en vertu des articles 60 et 83⁹ de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ainsi faciliter la justification des cotisations salariales.

Le RAPQ se désolé de voir que la recommandation 9 inclut l'obligation de partager à parts égales entre l'employeur et les participants actifs le coût du service courant pour les régimes de retraite du secteur public. Ici encore, aucune justification. Nous devinons que la prémisse des prestations trop généreuses du secteur public est à l'origine de celle-ci et que l'objectif est de réduire les prestations.

⁹ La valeur des cotisations salariales qui excède 50 % de la valeur des prestations constitue une prestation additionnelle



Nous réitérons que la seule distinction à faire entre les deux secteurs est la pérennité du promoteur. Comment cette distinction peut-elle mener à la conclusion que le gouvernement doit s’immiscer dans la négociation des partenaires et de surcroît, de façon différente entre les deux secteurs ? La Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne doit pas servir de tremplin pour atteindre les objectifs de réduction de coûts des employeurs lesquels peuvent être réalisés par le biais de la négociation.

Nous ne pensons pas devoir investir temps et énergie dans le cadre de travaux si importants pour l’avenir de nos régimes pour expliquer, à nouveau, qu’un régime de retraite n’existe jamais seul mais plutôt qu’il fait partie d’un ensemble nommé « rémunération globale ». Le niveau actuel des cotisations salariales de nos régimes est le résultat d’une histoire de négociations de cet ensemble.

Finalement, un tel partage du coût du service courant ne respecterait aucunement tous les efforts réalisés à ce jour directement dans le régime de retraite ou dans un autre poste de rémunération incluant les hausses des salaires. Les régimes de retraite exercent une pression économique importante sur les partenaires depuis le début des années 2000 et celle-ci a déjà eu un impact négatif sur l’ensemble des postes de rémunération.

Recommandation 10 : l’asymétrie

Encore un vieux débat qui revient. Est-il vraiment nécessaire de diluer les efforts ? Le RAPQ ne peut pas adhérer à une clause banquier automatique, car le régime de retraite fait partie de la rémunération globale. Lorsque les cotisations d’équilibre de l’employeur lui sont remboursées en vertu d’une clause banquier, souvent plusieurs années après les avoir versées, les différents postes de rémunération ont depuis longtemps été affectés par cette pression économique. Nous comprenons que la vision publiée au rapport D’Amours est strictement patronale à cet égard. Pour s’en convaincre, comment se fait-il que cette recommandation n’inclut pas également une clause banquier pour les cotisations salariales versées aux fins de l’amortissement d’un déficit alors que la recommandation 9 met tout en place pour en faciliter le versement.

Contrairement à la prétention du comité d’experts, nous doutons fortement que cette recommandation engendre soudainement un

Respecter la négociation entre les partenaires



La Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne doit pas servir de tremplin pour atteindre les objectifs de réduction de coûts des employeurs lesquels peuvent être réalisés par le biais de la négociation.

financement supérieur à celui requis par la loi. Les employeurs ont plusieurs autres utilisations légitimes de leurs liquidités.

Recommandations 14, 15 et 16 : régler les déficits en restructurant les régimes

Il s'agit d'une proposition très délicate. Elle est délicate parce qu'il n'existe pas de solution parfaite. Le rapport D'Amours élabore seulement les aspects positifs de ces mesures. Mais qu'en est-il de la confiance de nos jeunes dans les régimes de retraite à prestations déterminées ? Ceux-ci savent déjà qu'ils payent pour les déficits des retraités et des participants actifs plus âgés, mais s'ils devaient réaliser que la promesse est incertaine... Qu'en est-il de l'exode vers la retraite ? En contrepartie, le statu quo conserve le même niveau de cotisations d'équilibre. C'est donc un choix difficile...

Le RAPQ s'oppose à toute mesure visant à réduire les prestations du service passé dont l'employeur est l'unique décideur. De toute évidence, cette recommandation du comité d'experts vise à renforcer l'obligation de négocier, mais avec le défaut de viser seulement les régimes avec des dispositions d'indexation. Le niveau de capitalisation n'a aucun lien avec l'existence ou l'absence de dispositions d'indexation. Nous comprenons cette limitation à l'indexation, car personne n'ose réduire la rente des retraités et avec raisons ! Par ailleurs, des réductions de droits décidées unilatéralement par l'employeur bafoueraient des ententes récemment conclues lesquelles visent à apporter des solutions aux régimes de retraite à prestations déterminées comme, entre autres, les cols bleus de la Ville de Montréal, les pompiers de la Ville de Laval et les cols blancs de la Ville de Saguenay¹⁰.

Ces mêmes réflexions nous amènent à penser qu'une négociation pourrait ne pas obtenir un grand succès. Il est difficile de s'imaginer que les retraités acceptent de réduire des droits acquis. Cela aura un effet de levier négatif important pour les participants actifs dans nos régimes matures.

Pour toutes ces raisons, il est donc préférable de continuer (car c'est déjà commencé dans tous les aspects de la rémunération) de renflouer nos régimes et de cesser d'accorder des allègements temporaires pour leur capitalisation. Nous préférons respecter nos engagements, avec tous les efforts pour y arriver, que de soumettre aux partenaires ce nouvel outil lequel sèmerait la discordance.

Les régimes de retraite sont des systèmes complexes. On ne peut pas simplifier les impacts financiers d'une modification entre le service passé, dont les droits sont protégés de toute réduction collective, et ceux du service futur, dont les droits sont entièrement négociables. Par exemple, si les partenaires d'un régime de retraite décident de retarder l'âge de retraite subventionné uniquement pour le service futur, il est à prévoir que le comportement des participants puisse changer progressivement vers ce nouvel âge de retraite au fur et à mesure que les années futures s'accumulent. Ce nouvel âge de retraite devient aussi la retraite effective pour les années de service passé réduisant ainsi le passif associé. De plus, cette diminution de passif est une réalité immédiate et permettrait de réduire efficacement les cotisations d'équilibre sans heurter les valeurs de tous et chacun.

¹⁰ Ces trois ententes ont, entre autres, implanté un fonds de stabilisation conformément au projet de règlement issu du comité formé par le MAMROT

Recommandation 17 : l'interdiction d'un bénéfice pour les services futurs

La société québécoise reconnaît que le métier de pompier comporte des exigences physiques particulières dont la survie des collègues et de la population dépend. Cet assentiment a guidé le législateur pour imbriquer des clauses particulières portant sur l'âge de retraite des pompiers ainsi que pour d'autres métiers comportant des risques similaires. Par exemple, la Loi de l'impôt sur le revenu permet de prévoir dans un régime de retraite un âge de retraite sans réduction plus hâtif d'environ cinq ans pour les professions liées à la sécurité publique. Par ailleurs, le Code du travail permet d'obliger un pompier ou un policier de la Sûreté du Québec de prendre sa retraite à l'âge convenu entre les partenaires. Il s'agit d'une clause exclusive à ces deux métiers.

Le RAPQ est déçu de constater qu'aucune distinction relative au métier de pompier n'est incluse dans la recommandation interdisant la retraite subventionnée avant 55 ans. Les membres du comité d'experts ne possèdent pas les connaissances requises pour établir un âge de retraite qui tient compte des risques particuliers du métier de pompier. S'il fallait convenir d'une règle distincte pour les pompiers, les partenaires devraient être consultés sur ce point, car ceux-ci sont les experts de ce besoin spécifique. Le gouvernement devrait aussi appliquer la même recette au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ainsi qu'au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, lesquels régimes prévoient une retraite subventionnée avant 55 ans et lesquels étaient exclus du mandat du comité d'experts.

L'augmentation de l'espérance de vie et la pénurie anticipée de la main-d'œuvre militent en faveur de l'augmentation de la période de travail en retardant la retraite. Il s'agit d'une tendance lourde mondiale à laquelle le Québec n'échappe pas. Les modifications récentes aux régimes étatiques québécois le démontrent :

- 1) le début des versements de la Pension de la Sécurité de Vieillesse passe progressivement de 65 ans à 67 ans à compter de janvier 2023 ;
- 2) les facteurs d'ajustement de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec sont modifiés pour encourager le report de

Renfaire nos
confiance aux
partenaires

Nous pré...is

Les membres du comité d'experts ne possèdent pas les connaissances requises pour établir un âge de retraite qui tient compte des risques particuliers du métier de pompier.

S'il fallait convenir d'une règle distincte pour les pompiers, les partenaires devraient être consultés.



la retraite à compter de janvier 2014 (janvier 2013 pour le report après 65 ans).

Le RAPQ comprend ces changements fondamentaux. Toutefois, nous sommes d'avis que ce n'est pas le rôle de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite d'empêcher certains partenaires de prévoir, dans les régimes de retraite, une retraite anticipée adaptée à leurs besoins particuliers. Encore une fois, cette loi ne doit pas devenir l'outil des promoteurs pour atteindre leurs fins.

La force de notre système de retraite est justement ce pouvoir d'adaptation par le biais des régimes de retraite privés créant ainsi la diversification enviée de tous. Ne limitons pas cette diversification au nom d'une mesure populaire et laissons les partenaires décider.

L'interdiction de la retraite subventionnée avant un certain âge¹¹ serait certainement une nouvelle règle populaire, mais probablement mal comprise dans ses effets par la population. Dans les faits, une très faible proportion de participants à des régimes de retraite à prestations déterminées serait affectée par cette interdiction alors que l'impact financier pourrait être perçu comme majeur.

Les régimes de retraite ont besoin d'un redressement de leur financement et non de mesures populaires.

¹¹ Cet âge devrait tenir compte des risques inhérents au métier de pompier